

Madame Sylvie DEVILLE
354 Avenue du Couquiou
84320 Entraigues-sur-la-Sorgue

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE : 02/06/2023

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE

Délivré par le Maire de la commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		
Référence du dossier : PC 84043 23 S0012		
Demande du :	10/04/2023	Destination : HABITATION Résidence principale
Par :	Madame Sylvie DEVILLE	Surface de plancher créée par le projet : 25,00 m ² Surface de plancher totale : 149 m ²
Demeurant à :	354 Avenue du Couquiou 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue	
Pour des travaux de :	<ul style="list-style-type: none"> - La mise en conformité d'un abri de jardin fermé. - La mise en conformité d'une piscine. - La mise en conformité d'un abri ouvert réalisé en agglo et d'un autre abri de jardin réalisé en bois, ce dernier sera végétalisé. - Mise en conformité d'une tonnelle en fer forgé avec transformation de celle-ci pour permettre la pose de panneaux photovoltaïques. 	
Sur un terrain sis :	354 Avenue du Couquiou - Cadasté : BM129	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 et le 30/03/2021 et la mise en compatibilité le 01/02/2022 et modifié le 30/03/2023 ;

Vu le règlement de la zone UCa du PLU d'Entraigues sur la Sorgue ; et notamment son article UC 11 ;

Vu l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Vu l'avis défavorable de l'architecte CAUE en date du 15/05/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du GRAND AVIGNON SERVICES TECHNIQUES en date du 03/05/2023 ;

Considérant que le terrain susvisé est situé en zone UCa du Plan Local d'Urbanisme,
Considérant que le projet consiste en la mise en conformité d'un abri de jardin fermé, d'une piscine, d'un abri ouvert ; d'un abri en bois, d'une tonnelle en fer forgé supportant des panneaux solaires ;
Considérant que le règlement de la zone UCa dispose en son article UC12.1 que les habitations doivent justifier de 1.5 places de stationnement en dessous de 60 m² de surface de plancher créée ;
Considérant que le projet prévoit la création de 25 m² de surface de plancher ;
Considérant que le projet ne prévoit pas la création de place de stationnement supplémentaires et que par conséquent il ne respecte pas les dispositions de l'article UC12 du PLU ;
Considérant que l'architecte conseil du CAUE a émis un avis défavorable qui dispose que « toutes les toitures doivent être en tuiles. La pente de la toiture de l'abri bois sera orientée au Sud et recevra les panneaux photovoltaïques en renforçant la structure. La charpente métallique installée à côté sera démontée. » ;
Considérant que la toiture de l'abri ouvert n'est pas en tuiles ;
Considérant que la structure métallique, qui n'est pas en harmonie avec l'existant, est toujours présente au niveau du projet ;
Considérant que le projet ne respecte donc pas l'avis de l'architecte conseil du CAUE ;
Considérant l'article UC11 du PLU qui dispose que « les annexes doivent être intégrées au site, traitées avec les mêmes caractéristiques que le bâtiment principal ou, à défaut, intégrées via la présence de masques naturels végétalisés » ;
Considérant que la tonnelle métallique ainsi que l'abri ouvert ne présentent pas les mêmes caractéristiques que la construction principale et ne s'intègrent pas à l'environnement direct ;
Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R111-27 sur le plan architectural ;

ARRETE

Article 1 : la demande de permis de construire pour une maison individuelle susvisée est REFUSEE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, le 02 JUIN 2023

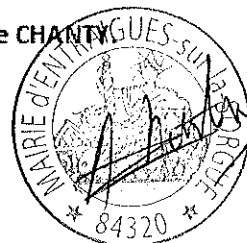
Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Pour le Maire par délégation,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Aurore CHANTY



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr